



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°13459/24
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RD 40B, Commune de Bages, hors agglomération

Pétitionnaire : SOLUTIONS30 - Responsable de la signalisation : BENMANSOUR Seden
Mail Pétitionnaire : sylvie.costa@solutions30.com
Objet : Ouverture de chambre pour passage de cable - Demande du 15 Octobre 2024

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté N°13723/24 du 07 Octobre 2024 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant que les travaux nécessitent des restrictions de circulation sur la route départementale n°40B,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises et de leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation engendrées par les chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 11 Novembre 2024 au 15 Novembre 2024, hors week-end et jours fériés, sur la RD 40B du PR 3+345 au PR 4+680 de 08H00 à 17H00 dans les deux sens de circulation, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation de tous les véhicules se fera par alternat manuel avec piquets K10 (conformément à la fiche CF24 du manuel du chef de chantier) ;
- Le dépassement, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Solutions30 chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière de Argèlès-sur-Mer.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale. Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie. Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée (rejet de gravillons notamment) dès que la nécessité sera constatée (rajout de panneaux AK4).

L'entreprise veillera à adapter le dispositif de signalisation temporaire, notamment en déposant ou masquant les panneaux lorsque le chantier n'est pas actif.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

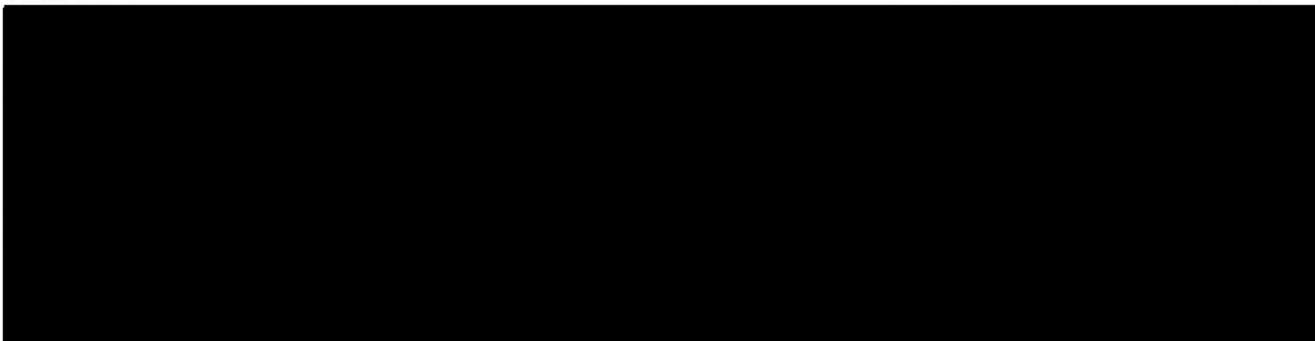
- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

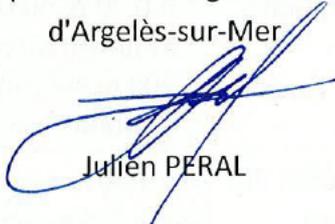
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :



Argelès-sur-Mer, le 21 Octobre 2024
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Responsable de l'Agence Routière
d'Argelès-sur-Mer



Julien PERAL